



Arrêt

n° 269 184 du 1^{er} mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2014 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 novembre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. VANOETEREN *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 9 novembre 2009 et a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 48.660 rendu le 28 septembre 2010 par le Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil.

1.2. Le 9 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable suivant une décision du 18 décembre 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 16 décembre 2010, il a introduit une seconde demande protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement, et ce par un arrêt n° 67.094 rendu par le Conseil en date du 22 septembre 2011.

1.4. Le 15 septembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 7 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 101.979 rendu par le Conseil le 29 avril 2013.

1.5. Le 27 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour du 15 septembre 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 242.509 du 20 octobre 2020, les décisions attaquées ayant été retirées par la partie défenderesse en date du 8 novembre 2013.

1.6. En date du 29 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée du 15 septembre 2011.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 15.09.2011 auprès de nos services par :

...
...

En application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que la demande qui a été déclarée recevable le 28.10.2011, est non-fondée.

Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [S.A.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si

nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Mauritanie, pays d'origine du requérant.

Dans son rapport du 29 novembre 2013 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, la Mauritanie.

Concernant l'accessibilité des soins en Mauritanie, le conseil de l'intéressé fournit un rapport de l'Unicef de 2010 indiquant qu'au niveau de la couverture des soins en Mauritanie, il y a des lacunes et disparités par milieu de résidence et par niveau de pauvreté.

Notons que l'intéressé « peut choisir de s'installer au pays d'origine dans un endroit où les soins sont disponibles ».

Notons que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

1.7. A la même date, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étranger n'est pas en possession d'un passeport et VISA valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend notamment un premier moyen de « *la violation de l'article de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 ; de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans une première branche, il expose que « *après avoir listé les médicaments requis eu égard à l'état de santé du requérant ou de ce qu'il considère comme des substituts valables, le médecin conseil de la partie défenderesse considère qu'ils sont disponibles dans le pays d'origine du requérant ; [qu'] afin d'étayer son appréciation quant à la disponibilité desdits médicaments, le médecin conseil se borne à renvoyer à une page tirée d'un site Internet ; [que] celle-ci : <http://apps.who.int/medicinedocs/documents/s19425fr/s19425fr.pdf> ne figure pas dans le dossier administratif ; [que] force est dès lors de constater que le dossier administratif est impuissant à démontrer la prétendue disponibilité des médicaments adéquats* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur la première branche du premier moyen de la requête, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 29 décembre 2010 et 8 janvier 2012, est rédigé comme suit :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur le rapport médical du 29 novembre 2013, établi par le médecin fonctionnaire sur la base des certificats médicaux produits par le requérant.

En effet, il ressort du rapport médical du médecin fonctionnaire que ce dernier a examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi au pays d'origine du requérant, à travers les informations obtenues à partir d'un certain nombre des sites Internet, ainsi que de la base de données non publique du projet MedCOI. Le Conseil observe que s'agissant de la « *disponibilité des soins et du suivi médical en Mauritanie* », le rapport médical précité mentionne notamment ce qui suit :

« Médicaments

Remergon, mirtazapine : antidépresseur n'est pas disponible en Mauritanie mais peut être remplacé par de la Fluoxetine, antidépresseur disponible sur la liste des médicaments essentiels en Mauritanie :

<http://apps.who.int/medicinedocs/documents/s19425fr/s19425fr.pdf>

Penadur, benzathine, Benzyl, penicilline : antibiotique utilisé notamment dans le cadre de la syphilis, est disponible en Mauritanie :

<http://apps.who.int/medicinedocs/documents/s19425fr/s19425fr.pdf>. »

A cet égard, le Conseil rappelle qu'une motivation par référence est conforme aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, à condition que le rapport et les informations auxquels il est fait référence soient reproduits *in extenso* dans l'acte attaqué ou aient été portés à la connaissance de son destinataire au plus tard le jour de la notification de l'acte qui cause grief.

Cependant, contrairement à l'affirmation de la partie défenderesse qui indique dans les motifs de la décision attaquée que « *le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision [et que] les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif* », le Conseil observe que les pages tirées du site Internet <http://apps.who.int/medicinedocs/documents/s19425fr/s19425fr.pdf> ne figurent pas au dossier administratif, de sorte qu'il ne peut être reproché au requérant de soutenir que celui-ci « *est impuissant à démontrer la prétendue disponibilité des médicaments adéquats* » au pays d'origine.

Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif, le Conseil constate qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la décision contestée, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si les éléments qui sont invoqués pour justifier notamment la disponibilité des soins et du suivi médical en Mauritanie sont effectivement pertinents au regard de la situation personnelle du requérant ni, *a fortiori*, si l'autorité administrative n'a pas donné desdits éléments, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, dans la mesure où elle se contente d'indiquer, en substance, que « *la partie requérante n'a pas intérêt aux critiques qu'elle formule dès lors qu'il apparaît qu'elle a eu accès à la référence de l'OMS* ».

En effet, il convient de rappeler qu'il n'appartient pas au requérant ni au Conseil de retrouver l'information renseignée par la partie défenderesse qui ne figure pas au dossier administratif. Il en est d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, force est de constater qu'une recherche du site Internet indiqué par le médecin fonctionnaire dans son rapport médical s'avère impossible dans la mesure où cette adresse est introuvable.

3.5. En conséquence, en tant qu'elle dénonce l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, la première branche du premier moyen est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il est pris « *en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étranger n'est pas en possession d'un passeport et VISA valable* ».

En l'espèce, il ressort des circonstances de la cause que la première décision attaquée, laquelle a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, est annulée par le Conseil, de sorte que la demande d'autorisation de séjour introduite le 15 septembre 2011 par le requérant sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant ses problèmes de santé, est à nouveau pendante devant la partie défenderesse.

Le Conseil estime, dans un souci de sécurité juridique, qu'il est approprié de retirer l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris. En effet, le Conseil considère que le requérant ne peut retourner dans son pays d'origine compte tenu des problèmes de santé exposés dans sa demande d'autorisation de séjour du 15 septembre 2011, laquelle est désormais pendante devant la partie défenderesse qui est appelée à l'examiner pour en apprécier la pertinence au regard de l'article 9^{ter} de la Loi.

Toutefois, le Conseil souligne que la partie défenderesse garde l'entière possibilité de délivrer au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui pris et notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour du 15 septembre 2011 serait déclarée irrecevable ou rejetée.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, prise à l'encontre du requérant le 29 novembre 2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE